



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-78 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Alger, le 29 septembre 2004.....	4
Décret présidentiel n° 06-79 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant ratification de l'accord sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 7 décembre 2004.....	15

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-80 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	19
Décret présidentiel n° 06-81 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	19
Décret présidentiel n° 06-82 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.....	19
Décret présidentiel n° 06-83 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.....	19
Décret présidentiel n° 06-84 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	20
Décret présidentiel n° 06-85 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	20
Décret présidentiel n° 06-86 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	20
Décret présidentiel n° 06-87 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	20
Décret présidentiel n° 06-88 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	21
Décret présidentiel n° 06-89 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	21
Décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.....	21
Décret exécutif n° 06-91 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier.....	24
Décret exécutif n° 06-92 du 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.....	25

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles à la Présidence de la République.....	25
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications.....	25
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du tourisme.....	25

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre de la Présidence de la République.....	26
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur général de l'agence du bassin hydrographique «Oranie - Chott Chergui».....	26
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Tizi Ouzou.....	26
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications.....	26
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère du tourisme.....	26

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves, leur nature, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive et la constitution du dossier de la candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats.....	26
Arrêté du 5 Moharram 1427 correspondant au 4 février 2006 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2006.....	29
Arrêté du 14 Moharram 1427 correspondant au 13 février 2006 portant désignation des membres et secrétaire du bureau de vote pour l'élection partielle d'un nouveau membre élu du Conseil de la Nation.....	30

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "bédouie" et de la poésie populaire.....	30
Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson citadine.....	30
Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national "Aissaoua".....	31
Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre de la satire.....	31

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-78 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Alger, le 29 septembre 2004.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Alger, le 29 septembre 2004 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Alger, le 29 septembre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne,

— Résolus à œuvrer davantage pour l'édification de l'Union du Maghreb Arabe ;

— Animés par le désir de garantir les droits de leurs ressortissants et d'affirmer les principes fondamentaux de coordination entre les régimes de sécurité sociale des deux Etats ;

— Désireux de renforcer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, il convient de se référer aux définitions suivantes :

1.1 - Le terme « **territoire** » désigne :

— en ce qui concerne l'Algérie : le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ;

— en ce qui concerne la Tunisie : le territoire de la République tunisienne.

1.2 - Le terme « **ressortissant** » désigne une personne de nationalité algérienne ou une personne de nationalité tunisienne.

1.3 - Le terme « **travailleur** » désigne le travailleur salarié ou non salarié couvert par un des régimes de sécurité sociale inclus dans le champ d'application matériel de la présente convention.

1.4 - Le terme « **travailleur frontalier** » désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant et qui réside sur le territoire de l'autre Etat où il retourne au moins une fois par semaine.

1.5 - Le terme « **étudiant** » désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié qui suit des études et qui est assuré dans le cadre d'un régime de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants.

1.6 - Le terme « **législation** » désigne, en ce qui concerne chaque Etat contractant, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres dispositions légales existantes ou futures qui concernent les branches et les régimes de sécurité sociale visés au chapitre 4 de la présente convention.

1.7 - Le terme « **Etat compétent** » désigne l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente.

1.8 - L'expression « **autorité compétente** » désigne pour chaque Etat contractant, le ministre, les ministères, ou toute autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble du territoire de l'Etat dont il s'agit, les régimes ou branches de sécurité sociale visés au chapitre 4 de la présente convention.

1.9 – L'expression « **institution compétente** » désigne l'institution gérant le régime à partir duquel l'intéressé, assuré social ou ayant droit tire ses droits aux prestations en nature ou en espèces et qui en a la charge.

1.10 – Les termes « **prestations** », « **pensions** » et « **rentes** » désignent toutes les prestations, pensions et rentes y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations de revalorisation ou allocations complémentaires – sauf exclusion expresse de la convention – ainsi que les prestations en capital susceptibles d'être substituées aux pensions et rentes et les versements effectués à titre de remboursements de cotisations ou contributions.

1.11 – L'expression « **périodes d'assurance** » désigne les périodes de cotisation d'emploi ou d'activité non salariées telles que définies ou admises comme période d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance.

1.12 – Le terme « **séjour** » signifie le séjour temporaire. Les personnes qui suivent une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue sont considérées comme étant en séjour temporaire dans l'Etat sur le territoire duquel elles suivent cette formation.

1.13 – Le terme « **résidence** » signifie le séjour habituel. Les étudiants sont considérés comme résidant dans l'Etat sur le territoire duquel ils poursuivent leurs études.

1.14 – L'expression « **ayant droit** » désigne toute personne définie comme telle par la législation de l'Etat d'affiliation.

2. Tout autre terme ou expression utilisé dans la convention a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

Chapitre 2

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique aux travailleurs ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale énumérées au chapitre 4 de la présente convention ainsi qu'à leurs ayants droit.

2. Elle s'applique également aux étudiants et aux personnes en formation pour les prestations prévues par la législation qui leur est applicable.

Chapitre 3

Egalité de traitement

Les personnes visées au chapitre 2 de la présente convention, qui séjournent temporairement ou résident sur le territoire d'un des deux Etats contractants, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux obligations prévues par la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat.

Chapitre 4

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique :

1.1 – En Algérie : aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, non salariés ou assimilés concernant :

a) les prestations des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès) ;

b) la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) les prestations de retraite ;

d) les prestations familiales ;

e) le régime de protection des travailleurs qui perdent leur emploi de façon involontaire pour des raisons économiques.

1.2. En Tunisie : aux législations de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, non salariés ou assimilés concernant :

a) les prestations des assurances sociales (maladie, maternité et décès) ;

b) la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivant ;

d) le régime des pensions et du capital de décès du secteur public ;

e) le régime de prévoyance sociale du secteur public ;

f) les prestations familiales ;

g) le régime de protection des travailleurs qui perdent leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques.

2. La présente convention s'applique également à tous les textes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations visées au paragraphe 1 du présent chapitre dans la mesure où ils concernent les personnes et les branches visées par la présente convention.

3. Toutefois elle ne s'appliquera :

a) aux textes législatifs ou réglementaires couvrant une nouvelle branche de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les deux Etats contractants ;

b) aux textes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas opposition du Gouvernement de l'Etat contractant intéressé notifié au Gouvernement de l'autre Etat, dans un délai de trois (3) mois à dater de la publication officielle desdits textes.

Chapitre 5

Levée des clauses de résidence

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les prestations en espèces de maladie ou maternité, d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, les prestations ou les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles l'allocation de décès et les prestations familiales acquises au titre de la législation d'un Etat contractant sont versées directement aux bénéficiaires, et ne peuvent pas être réduites, ni suspendues, ni supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou sur le territoire d'un Etat tiers lié aux deux Etats contractants par une convention en matière de sécurité sociale.

Chapitre 6

Règles de non cumul

La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité de vieillesse ou de survivant (pensions) qui sont liquidées par les institutions des deux Etats contractants conformément aux dispositions des chapitres de la présente convention.

TITRE II

**DISPOSITIONS DETERMINANT
LA LEGISLATION APPLICABLE**

Chapitre 7

Règles générales

Sous réserve des dispositions du chapitre 8 de la présente convention, le travailleur qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant est soumis à la législation de cet Etat, même s'il réside sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou domicile sur le territoire de ce dernier Etat.

Chapitre 8

Règles particulières

1. Les travailleurs salariés et assimilés détachés par leur employeur dans l'autre Etat contractant pour effectuer un travail ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils sont détachés. Ils demeurent soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat de lieu de travail habituel pour autant que la durée du détachement n'excède pas 36 mois, y compris la durée des congés, et que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement.

Si la durée de ce travail se prolonge au-delà des 36 mois, les intéressés peuvent être maintenus au régime de l'Etat du lieu de travail habituel pour une nouvelle période n'excédant pas 36 mois avec l'accord préalable des autorités compétentes du lieu de détachement ou des institutions qu'elles désignent à cet effet.

2. Le travailleur qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat est soumis à la législation du premier Etat.

3. Le travailleur qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectue une prestation de services sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour son propre compte, et lorsque cette activité est en rapport direct avec celle qu'il exerce habituellement, demeure soumis à la législation du premier Etat, pour autant que cette prestation de services n'excède pas six (6) mois.

4.a – Le travailleur qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant, est soumis à la législation de ce dernier Etat, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel se trouve sa résidence.

b – Toutefois, le travailleur occupé par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat contractant est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

5. Le travailleur occupé au chargement, au déchargement, à la réparation ou à la surveillance à bord d'un navire appartenant à une entreprise ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant et qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire pendant la présence du navire dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Etat contractant, demeure soumis à la législation de ce dernier Etat.

6. Le travailleur qui se rend sur le territoire d'un Etat contractant autre que l'Etat compétent pour y recevoir une formation demeure soumis à la législation de ce dernier Etat.

7. Les fonctionnaires et les travailleurs salariés au service de l'Etat qui sont envoyés, par l'un des deux Etats contractants vers l'autre, demeurent soumis à la législation du premier Etat.

8.a – Le personnel des missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats contractants reste soumis à la législation de l'Etat accréditant, sous réserve des dispositions du point b de ce paragraphe.

b – Le personnel administratif et technique et le personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats contractants ainsi que les travailleurs au service personnel d'agents de ces missions ou postes, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont occupés.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent du point b qui sont ressortissants de l'Etat accréditant (Etat d'envoi) ont la possibilité d'opter pour le bénéfice du régime de sécurité sociale de cet Etat.

Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la date de début du travail. A défaut d'option dans les délais impartis ce travailleur sera soumis à la législation de l'Etat du lieu de travail.

9. Les agents non titulaires mis par l'un des deux Etats contractants à la disposition de l'autre, au titre de la coopération technique sont soumis :

a) à la législation du premier Etat, lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération ;

b) à la législation du deuxième Etat lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération.

10. Les étudiants effectuant leurs études sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat contractant sont assurés auprès des régimes de sécurité sociale de cet Etat selon les dispositions de la législation applicable.

11. Les autorités administratives compétentes de l'Algérie et de la Tunisie ou les institutions qu'elles désignent à cet effet peuvent prévoir d'un commun accord d'autres dérogations.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

PARTIE I

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE

Chapitre 9

Totalisation des périodes d'assurance et ouverture des droits

1. En vue de l'acquisition du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats contractants sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, par l'institution compétente de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, et pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Les travailleurs affiliés auprès d'un régime algérien ou tunisien ainsi que leurs ayants droit bénéficient des prestations de l'assurance maladie et maternité prévues par le régime de l'Etat d'affiliation pour autant qu'ils remplissent dans ledit Etat les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

Chapitre 10

Résidence hors de l'Etat compétent

1. Le travailleur frontalier qui réside sur le territoire d'un Etat contractant autre que l'Etat où il exerce son activité et qui satisfait aux conditions requises par la législation de ce dernier Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu le cas échéant des dispositions du chapitre 9 de la présente convention, bénéficie dans l'Etat de résidence desdites prestations à la charge de l'institution d'affiliation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent chapitre sont applicables par analogie aux ayants droit qui résident sur le territoire d'un Etat contractant autre que l'Etat compétent, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

Chapitre 11

Séjour hors de l'Etat compétent

1. Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un Etat contractant pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, compte tenu des dispositions du chapitre 9 de la présente convention, et pour autant que son état vienne à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie de ces prestations aux mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat après accord de l'institution d'affiliation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent chapitre ne sont pas applicables si le travailleur se rend sur le territoire de l'autre Etat contractant dans le seul but de recevoir des soins de santé.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables par analogie aux ayants droit du travailleur.

4. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution compétente. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

Chapitre 12

Résidence des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat compétent

1. Les ayants droit d'un travailleur assuré sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui résident sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui compétent, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

2. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution d'affiliation du travailleur par l'institution de l'Etat de résidence des ayants droit selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. La qualité d'ayant droit ainsi que l'étendue et les modalités de service desdites prestations sont déterminées conformément à la législation de l'Etat de résidence des ayants droit. La durée de service de ces prestations est déterminée par l'institution compétente.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables lorsque les ayants droit sont couverts en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident par un droit propre lié à une activité professionnelle ou un avantage personnel contributif.

Chapitre 13

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées au chapitre 8

1. Les travailleurs visés aux paragraphes 1,3,8, 2ème partie du point b) 9 a) et 11 du chapitre 8 de la présente convention bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement par l'institution compétente et à sa charge, pendant toute la durée de résidence dans l'Etat où ces travailleurs sont occupés.

2. Les ayants droit des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus qui résident avec eux bénéficient, dans les mêmes conditions que l'ouvrant droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. La qualité d'ayant droit est déterminée par la législation dont relève le travailleur.

3. Toutefois, le service desdites prestations en nature est assuré, si le travailleur ou son ayant droit en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique. Dans ce cas ces prestations sont à la charge de l'institution compétente.

Chapitre 14

Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle

1. La personne assurée auprès d'un régime algérien ou tunisien, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et qui séjourne dans l'autre Etat pour y suivre une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations durant cette période.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables par analogie aux ayants droit du travailleur qui l'accompagnent au cours de ce séjour.

3. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

Chapitre 15

Travailleur malade autorisé à recevoir des prestations en nature

Le travailleur assuré et résidant sur le territoire de l'un des deux Etats contractants qui est admis au bénéfice des prestations de soins de santé suite à une maladie ou à un accident quelle qu'en soit la cause, conserve son droit aux prestations lorsqu'il se rend sur le territoire de l'autre Etat, à condition qu'il ait été autorisé préalablement à son déplacement par l'institution compétente où il est assuré. Cette autorisation aura la durée fixée à cet effet par l'institution compétente.

Chapitre 16

Prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les demandeurs ou titulaires de pensions ou rentes

1. Les titulaires de pensions ou de rentes qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, selon les législations des deux Etats contractants, bénéficient desdites prestations servies par l'institution de l'Etat de leur résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

2. Les titulaires de pensions ou de rentes dues au titre de la législation d'un Etat contractant, qui résident sur le territoire de l'autre Etat, bénéficient ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature auxquelles ils ont droit en vertu de la législation du premier Etat, servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Ces prestations sont à la charge de l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

3. Les travailleurs qui cessent leur activité et demandent la liquidation de leur pension ou rente conservent, au cours de l'instruction de cette demande, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auquel ils peuvent prétendre au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu. Les prestations sont servies par l'institution de l'Etat de résidence à la charge de l'institution à laquelle incombent ces prestations après liquidation de la pension ou de la rente.

4. Les dispositions des paragraphes 1,2 et 3 du présent chapitre s'appliquent également aux ayants droit du demandeur ou titulaire de pension ou de rente reconnus comme tels par la législation de l'Etat de résidence des ayants droit, dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations visées dans l'un ou l'autre Etat au titre d'un droit propre lié à une activité professionnelle ou à un avantage personnel contributif.

5. Le demandeur ou le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat contractant qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de ce dernier Etat bénéficie de ces prestations, ainsi que ses ayants droit, au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant pour autant que leur état vienne à nécessiter immédiatement des soins de santé.

Les dispositions du chapitre 11 paragraphe 2 ci-dessus sont applicables par analogie.

Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois la durée du service des prestations est celle prévue par la législation de l'Etat compétent. La charge de ces prestations incombe à l'institution de ce dernier Etat.

Chapitre 17

Octroi des prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature de grande importance

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature de grande importance, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif visé au chapitre 47 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution compétente.

Chapitre 18

Remboursement des dépenses de soins de santé

Les dépenses effectuées au titre des prestations en nature servies par l'institution d'un Etat contractant, pour le compte de l'institution compétente de l'autre Etat, dans les cas prévus à la présente partie, seront remboursées selon les modalités et procédures qui seront déterminées par l'arrangement administratif visé au chapitre 47 de la présente convention.

Chapitre 19

Prestations en espèces de maladie et de maternité

Les prestations en espèces de maladie et de maternité sont accordées selon les conditions et les modalités prévues par la législation applicable conformément aux dispositions de la présente convention et sont à la charge de l'institution compétente de l'Etat contractant dont cette législation est applicable au travailleur.

PARTIE II

ALLOCATIONS FAMILIALES

Chapitre 20

Totalisation des périodes d'assurance

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux allocations familiales, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats contractants sont prises en compte par l'institution compétente de l'autre Etat, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, et pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Chapitre 21

Reconnaissance du droit aux allocations familiales

1. Le travailleur soumis à la législation d'un Etat contractant aura droit, pour ses enfants bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat où il se trouve assuré comme si ses enfants résidaient sur le territoire de cet Etat.

2. Le titulaire d'une pension ou rente due au titre de la législation de l'un des deux Etats contractants aura droit pour ses enfants, remplissant les conditions requises par cette législation et résidant sur le territoire de l'autre Etat aux allocations familiales prévues par la législation de l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

3. Dans le cas où le droit aux allocations familiales est ouvert pour la même période et pour le même enfant, conformément aux législations des deux Etats contractants, du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la qualité de pensionné ou rentier des deux Etats, les prestations seront versées par l'Etat sur le territoire duquel résident les enfants.

4. Si les allocations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des enfants par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations directement, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants sur demande dûment justifiée.

5. Les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues par le présent chapitre sont ceux à charge du travailleur ou du titulaire de pension ou rente au sens de la législation de l'Etat d'affiliation de ce dernier.

PARTIE III

ASSURANCE INVALIDITE

Chapitre 22

Totalisation des périodes d'assurance

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, par l'institution compétente de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, et pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Si en application du paragraphe 1 ci-dessus, les conditions pour ouvrir droit à la prestation ne sont pas réunies, l'institution compétente tient compte également des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les Etats tiers liés à chacun des deux Etats par une convention en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées.

Chapitre 23

Calcul de la pension

Les prestations en espèces d'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, et supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Lorsqu'un droit à pension est ouvert et liquidé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'intéressé ne peut pas faire valoir ses droits à pension d'invalidité au titre de la législation de l'autre Etat contractant.

Chapitre 24

Recouvrement du droit à pension

1. Si après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée dans les conditions de charge initiales.

2. Si après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'intéressé justifie à nouveau l'octroi d'une pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées au chapitre 23 ci-dessus.

Chapitre 25

Conditions spécifiques pour la détermination et la reconnaissance des droits

1. Si en vertu de la législation d'un Etat contractant, l'octroi des prestations prévues dans ce chapitre est subordonné à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment où se produit le fait ouvrant droit à la prestation, cette condition est réputée remplie si le travailleur est assuré au moment indiqué, en vertu de la législation de l'autre Etat.

2. Si en vertu de la législation d'un Etat contractant des périodes de cotisation pendant une durée déterminée précédant la date du fait ouvrant droit à la prestation sont requises pour que celle-ci soit reconnue, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie qu'il les a accomplies pendant la période précédant la date à laquelle la prestation a été reconnue.

Chapitre 26

Appréciation de l'état d'invalidité

Chaque institution compétente apprécie selon les critères retenus par la législation qu'elle applique si l'intéressé présente un état d'invalidité susceptible de lui ouvrir droit à pension.

Chapitre 27

Transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

1. La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'Etat débiteur de cette pension d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

2. La transformation s'effectue dans les conditions prévues par la législation de l'Etat débiteur de la pension d'invalidité.

PARTIE IV

ASSURANCE VIEILLESSE ET DECES

Section 1

Pensions de vieillesse et survivants

Chapitre 28

Totalisation des périodes d'assurance

1. En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux pensions lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats sont prises en compte dans la mesure nécessaire, par l'institution compétente de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, et pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Si en application du paragraphe 1 ci-dessus, les conditions pour ouvrir droit à la prestation ne sont pas réunies, l'institution compétente tient compte également des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les Etats tiers liés à chacun des deux Etats par une convention en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées.

Chapitre 29

Calcul et liquidation des pensions

Les travailleurs qui ont été soumis, successivement, alternativement ou simultanément en Algérie ou en Tunisie à un ou plusieurs régimes d'assurance pension de chacun de ces deux Etats, bénéficient des prestations dans les conditions suivantes :

1. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats contractants pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation de l'autre Etat, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui sera due exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats contractants pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par une convention en matière de sécurité sociale, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

a) Totalisation des périodes d'assurance :

Les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation de chaque Etat contractant, et le cas échéant, d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention en matière de sécurité sociale sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

b) Liquidation de la prestation :

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus du présent chapitre, l'institution compétente de chaque Etat contractant détermine d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à pension.

Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente de chaque Etat détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous périodes d'assurance ou assimilés avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation puis réduit le montant de la prestation au *pro rata* de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Etats contractants et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par une convention en matière de sécurité sociale.

Chapitre 30

Différé de la demande et les liquidations successives

1. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits à pension de vieillesse au regard de la législation d'un seul Etat contractant, par ce qu'il souhaite différer sa demande au titre d'un régime, relevant de la législation de l'autre Etat ou parce qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au regard de cette dernière législation ou du régime relevant de cette dernière législation. La prestation due est liquidée au titre de la législation du premier Etat conformément aux dispositions du chapitre 29 ci-dessus.

2. Lorsque l'intéressé demande la liquidation des droits qu'il avait différée, au regard de la législation de l'autre Etat ou lorsque les conditions, notamment d'âge requises par cette législation se trouvent remplies, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, conformément aux dispositions du chapitre 29 ci-dessus, sans qu'il soit procédé à la reliquidation de la première prestation.

Chapitre 31

Durée minimale d'assurance

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats contractants sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat, sauf si un droit est acquis en vertu de cette seule période.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits au regard de la législation de l'autre Etat, dans les conditions des chapitres 28 et 29 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation au titre de la législation de cet Etat.

Chapitre 32

Pension de veuvage partagée

En cas de pluralité des veuves ayants droit, la pension de survivants est répartie entre elles à parts égales.

Chapitre 33

Païement des pensions

1. Les personnes titulaires de pensions dues au titre de la législation des deux Etat contractants, bénéficient de ces pensions lorsqu'elles résident sur le territoire de l'un des deux Etats contractants ou sur le territoire d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention en matière de sécurité sociale.

2. Les personnes titulaires d'une pension due au titre de la législation d'un seul Etat bénéficient de cette pension lorsqu'elles résident sur le territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes.

3. Les ayants droit bénéficiaires d'une pension de réversion due au titre de la législation de l'un ou des deux Etats contractants bénéficient de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'un des deux Etats.

4. L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues aux échéances et selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Section 2

Assurance décès

Chapitre 34

Totalisation des périodes d'assurance

En vue de l'acquisition du maintien ou du recouvrement du droit à la prestation de décès, lorsque le travailleur décédé a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats sont prises en compte par l'institution compétente de l'autre Etat, dans la mesure nécessaire comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, et pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Chapitre 35

Détermination du droit et liquidation de la prestation

1. En cas de décès d'un travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants, le droit à la prestation de décès sera reconnu et liquidé par l'institution compétente à laquelle le travailleur était affilié en dernier lieu sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par les dispositions de la législation que cette institution applique.

2. Lorsqu'un travailleur ou un titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre d'une seule législation décède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce dernier Etat. La prestation de décès est accordée par l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable, même si le ou les bénéficiaire(s) réside(nt) sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui compétent.

3. En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une rente, due au titre des législations des deux Etats contractants, le droit à la prestation sera reconnu et accordé par l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel le titulaire de pension ou de rente résidait au moment de son décès.

4. Si le décès du titulaire de pension ou de rente, due au titre des législations des deux Etats contractants, a lieu sur le territoire d'un Etat tiers, la charge de la prestation de décès sera supportée par l'institution compétente à laquelle il était assuré en dernier lieu.

PARTIE V

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Chapitre 36

Levée des clauses de résidence

1. Lorsque la législation de l'un des deux Etats contractants concernant l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles oppose une condition de résidence dans cet Etat pour l'ouverture, le maintien des droits ou le service des prestations, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires des dispositions de la présente convention.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément ou en remplacement des rentes d'accidents du travail en vertu de la législation applicable dans chaque Etat sont attribuées ou maintenues, aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles résident sur le territoire de l'autre Etat.

Les modalités d'application sont fixées dans l'arrangement administratif visé au chapitre 47 de la présente convention.

Chapitre 37

Résidence dans un Etat contractant autre que l'Etat compétent

Le travailleur qui réside sur un Etat contractant autre que l'Etat compétent et qui est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie dans l'Etat de sa résidence :

— des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

— des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique.

Chapitre 38

Transfert de résidence

1. Tout travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en Algérie ou en Tunisie, qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, dans les conditions déterminées par l'arrangement administratif visé au chapitre 47 de la présente convention.

2. Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en Algérie ou en Tunisie et qui a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, continue à bénéficier, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles prévues par la législation que ladite institution applique.

Chapitre 39

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées au chapitre 8

Les dispositions du chapitre 13 de la présente convention sont applicables par analogie aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées au chapitre 8 de la présente convention, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Chapitre 40

Rechute

Le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a transféré sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant, autre que l'Etat compétent où il vient à subir une rechute, a droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles au titre de la législation applicable par l'institution compétente à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Chapitre 41

Appréciation du degré d'incapacité : Prise en compte des accidents du travail et maladies professionnelles survenus sur le territoire de l'autre Etat

Si, pour apprécier le degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la législation d'un Etat contractant prévoit que les accidents et les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat.

Chapitre 42

Accidents de trajet au début d'une activité professionnelle

L'accident survenu au travailleur salarié ou assimilé muni d'un contrat de travail, au cours du trajet effectué d'un Etat contractant vers l'autre, pour rejoindre son lieu de travail, ouvre droit aux prestations visées par la présente partie dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat auprès duquel va débiter son activité professionnelle.

Chapitre 43

Règles particulières applicables aux maladies professionnelles

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé successivement dans les deux Etats un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat dans lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Si l'octroi des prestations par la législation de l'un des deux Etats contractants est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'exercice de cette activité dans l'autre Etat est pris en compte comme si cette activité avait été accomplie sous la législation du premier Etat. Le montant de la prestation ainsi calculé est entièrement à la charge de l'Etat où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

3. Lorsque la législation applicable dans l'un des deux Etats subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet Etat, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat.

Chapitre 44

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des deux Etats, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé n'a pas exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation.

b) Si l'intéressé a exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée ;

— l'institution du premier Etat conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

— l'institution de l'autre Etat prend à sa charge le supplément des prestations correspondant à l'aggravation, le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de ce dernier Etat comme si la maladie professionnelle s'est produite sur son propre territoire.

Le montant de ce supplément, est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, comme si la maladie était survenue sur son territoire.

Chapitre 45

Païement des rentes

1. Les personnes titulaires de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de l'un ou de l'autre ou des deux Etats contractants, bénéficient de ces prestations lorsqu'elles résident sur le territoire de l'un des deux Etats.

2. L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Chapitre 46

Service des prestations et remboursement des dépenses

1. Les prestations en nature sont servies, dans le cadre de cette partie pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence du travailleur au titre de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois la durée du service est celle prévue par la l'institution compétente.

2. Les dépenses des prestations en nature servies au titre des dispositions de la présente partie sont remboursées par l'institution compétente à l'institution qui les a servies selon les modalités de remboursement à fixer par arrangement administratif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

PARTIE I

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 47

Coopération des autorités et des institutions compétentes

1. Les autorités compétentes des deux Etats contractants :

a) concluent les arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention.

b) se communiquent les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

c) se communiquent les informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ;

d) désignent leurs organismes de liaison et déterminent leurs attributions.

2. Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Etats contractants se prêtent leurs bons offices ainsi que l'entraide technique et administrative nécessaires gratuitement, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Seul l'engagement des frais auprès de tiers donne lieu à un remboursement desdits frais.

3. Les autorités compétentes régleront d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux Etats.

4. Les frais de gestion et de contrôle pour l'application de la présente convention sont arrêtés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats par l'arrangement administratif.

5. Aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, les autorités compétentes ou les institutions des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Chapitre 48

Commission mixte et règlements des différends

1. Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Etat, est chargée de suivre l'application de la présente convention et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat alternativement en Tunisie et en Algérie.

2. Les difficultés relatives à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sont réglées par la commission mixte. Dans le cas où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats.

Chapitre 49

Exemptions ou réductions de taxes et dispense de législation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévus par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés de la légalisation des autorités diplomatiques et consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Chapitre 50

Introduction des demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours introduits en vue de l'application de la présente convention auprès d'une autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison de l'un des deux Etats contractants, sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours introduits auprès de l'autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison correspondant de l'autre Etat.

Chapitre 51

Répétition de l'indu

Les prestations versées indûment à un bénéficiaire, par l'institution compétente d'un des deux Etats contractants, peuvent faire l'objet d'une répétition de l'indu auprès de l'institution compétente de l'autre Etat contractant, selon les procédures et modalités fixées par l'arrangement administratif prévu au chapitre 47 de la présente convention.

Chapitre 52

Compensation des avances

Lorsque l'institution d'une partie contractante a versé une avance au titulaire des prestations, cette institution peut demander à l'institution compétente de l'autre Etat de déduire cette avance des montants auxquels le titulaire a droit.

Chapitre 53

Recours contre tiers

Si en vertu de la législation d'un Etat contractant, une personne bénéficie des prestations pour dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Etat les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre Etat.

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard de tiers, l'autre Etat reconnaît ce droit.

Chapitre 54

Recouvrement des cotisations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats peut être opéré sur le territoire de l'autre Etat, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues dans ce dernier Etat.

2. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 susvisé seront réglées, au besoin, par voie d'accord entre les deux Etats contractants. Ces modalités d'application pourront concerner également les procédures de recouvrement forcé.

PARTIE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 55

Abrogations et mesures transitoires

1. Par l'entrée en vigueur de la présente convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, sont abrogés :

— la convention générale de sécurité sociale du 30 décembre 1973 ;

— le protocole relatif à la sécurité sociale des étudiants du 4 mars 1991 ;

— le protocole relatif aux dispositions spéciales de sécurité sociale applicables aux frontaliers du 4 mars 1991.

2. Les droits liquidés au titre des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus demeurent acquis.

3. Les demandes de prestations formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des dispositions des textes visés au paragraphe 1 du présent chapitre de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

Chapitre 56

Durée et dénonciation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des Etats contractants. La dénonciation devra être notifiée à l'autre Etat trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours. La convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

3. En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis et en cours d'acquisition conformément à ces dispositions sont maintenus.

Chapitre 57

Entrée en vigueur

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises le concernant pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Celle-ci prend effet à partir de la date de réception de la deuxième notification par laquelle un Etat informe l'autre Etat de l'accomplissement de ses procédures internes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Alger le 29 septembre 2004, en double exemplaires originaux en langue arabe.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Abdelkader MESSAHEL

Hatem BENSALAM

*Ministre délégué auprès
du ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères,
chargé des affaires
maghrébines et africaines*

*Secrétaire d'Etat
auprès du ministre
des affaires étrangères,
chargé des affaires
maghrébines et africaines*

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 06-79 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant ratification de l'accord sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 7 décembre 2004.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 7 décembre 2004 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 7 décembre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Accord sur la coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Japon,

— désireux de renforcer davantage les liens d'amitié existant entre les deux pays à travers la promotion de la coopération technique, et

— considérant les intérêts mutuels résultant du renforcement du développement économique et social de leurs pays respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux Gouvernements œuvrent à promouvoir la coopération technique entre les deux pays.

Article 2

Des arrangements spécifiques régissant les programmes de coopération technique, mis à exécution conformément au présent accord, sont convenus par les autorités compétentes des deux Gouvernements. En ce qui concerne le Gouvernement du Japon l'autorité compétente est le ministère des affaires étrangères, et pour le Gouvernement algérien, l'autorité compétente est le ministère des affaires étrangères.

Article 3

Les formes suivantes de coopération technique seront assurées par l'agence japonaise de coopération internationale (ci-après dénommée «AJCI») à ses propres frais, conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon, y compris les arrangements cités dans l'article 2 :

a) assurer une formation technique aux nationaux algériens ;

b) envoyer des experts (ci-après dénommés «experts») en République algérienne démocratique et populaire ;

c) envoyer des bénévoles japonais d'un grand savoir-faire et d'une longue expérience (ci-après dénommés «volontaires principaux») en République algérienne démocratique et populaire ;

d) envoyer des missions japonaises (ci-après dénommées «missions») en République algérienne démocratique et populaire en vue de procéder aux études des projets de développement économique et social de l'Algérie ;

e) fournir au Gouvernement algérien les équipements, machines et matériels ;

f) mettre à la disposition du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire toute autre forme de coopération technique tel qu'il sera convenu d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 4

Le Gouvernement algérien s'assure que les techniques et les connaissances acquises par les nationaux algériens, ainsi que les équipements, les machines et le matériel fournis dans le cadre de la coopération technique japonaise prévue à l'article 3, contribuent au développement économique et social de l'Algérie et ne soient pas utilisés à des fins militaires.

Article 5

Dans le cas où l'AJCI envoie des experts, des bénévoles principaux et des missions, le Gouvernement algérien :

1. (1) (a) Exempte les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions des taxes, y compris la taxe sur le revenu et des charges fiscales imposées sur les (ou ayant trait aux) rémunérations ainsi que des indemnités reçues de l'étranger ;

(b) Exempte les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions et leurs familles des taxes consulaires, des taxes, y compris les droits de douane et les charges fiscales, ainsi que de l'obligation d'obtenir une licence d'importation et un certificat de couverture des échanges extérieurs en ce qui concerne l'importation :

(i) des bagages ;

(ii) des effets personnels, articles électroménagers et biens de consommation ;

(iii) un véhicule à moteur par expert, par famille d'expert, par bénévole principal et par famille de bénévole principal résidant en Algérie ;

(c) Exempte les experts, les bénévoles principaux et leurs familles qui n'importent aucun véhicule à moteur en Algérie, des taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et des charges fiscales relatives à l'achat local d'un véhicule à moteur par expert, par famille d'expert, par volontaire principal, par famille de volontaire principal, et

(d) Exempte les experts, les volontaires principaux et leurs familles des frais d'immatriculation du véhicule à moteur mentionné dans les points b (iii) et (c) ;

(2) (a) Assure, à ses propres frais, la fourniture d'un bureau convenable et d'autres facilités, y compris les services de téléphone et de fac-similé nécessaires à l'accomplissement de la mission des experts, des bénévoles principaux et des missions et couvre également les frais de leur fonctionnement et maintenance.

(b) Fournit, à ses propres frais, le personnel local y compris des interprètes compétents si nécessaire, ainsi que des homologues algériens des experts, des bénévoles principaux et des missions nécessaires au bon déroulement de leur mission ;

(c) prend en charge les frais des experts et des bénévoles principaux pour :

(i) leur transport quotidien de et vers leur lieu de travail ;

(ii) leurs déplacements officiels dans le territoire algérien ; et

(iii) leurs correspondances officielles.

(d) assure les facilités nécessaires à l'hébergement des experts, des bénévoles principaux et de leurs familles, et

(e) assure l'accès aux soins médicaux et des facilités médicales aux experts, aux bénévoles principaux, aux membres des missions et à leurs familles.

(3) (a) Permet aux experts, aux bénévoles principaux, aux membres des missions et à leurs familles de rentrer, sortir et séjourner en Algérie pour la durée de leur mission et leur accorde les facilités en ce qui concerne l'immatriculation des étrangers et les exemptes des frais consulaires ;

(b) Délivre des cartes d'identité aux experts, aux bénévoles principaux, aux membres des missions en vue d'assurer la coopération de toutes les organisations gouvernementales nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

(c) Accorde aux experts, aux bénévoles principaux et à leurs familles les facilités d'obtention de permis de conduire ; et

(d) Prend toutes les mesures nécessaires à l'efficacité de la mission des experts, des bénévoles principaux et des missions.

2 – Les véhicules à moteur mentionnés dans le paragraphe 1 sont imposables, y compris pour les droits de douane s'ils sont ultérieurement vendus ou transférés sur le territoire algérien à des individus ou organisations qui ne sont pas exempts de tels impôts ou d'impôts similaires.

3 – Le Gouvernement algérien accorde aux experts, aux bénévoles principaux, aux membres des missions et à leurs familles les mêmes privilèges, exemptions et avantages que ceux accordés aux experts, bénévoles principaux, membres des missions et familles d'un pays tiers ou de toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire en Algérie.

Article 6

Les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions sont couverts contre toute éventuelle plainte résultant ou ayant lieu au cours de l'accomplissement de leurs missions, sauf dans le cas où les deux Gouvernements décident que de telles plaintes sont le résultat d'une grave négligence ou d'une mauvaise conduite délibérée de la part des experts, des bénévoles principaux ou des membres des missions.

Article 7

(1). Si l'agence japonaise de coopération internationale fournit au Gouvernement algérien des équipements, des machines et des matériels, le Gouvernement algérien exempte de tels équipements, machines et matériels des frais consulaires et des impôts, y compris les droits de douane et les charges fiscales, ainsi que des conditions d'obtention de la licence d'importation et du certificat de couverture des échanges extérieurs en ce qui concerne l'importation. Les équipements, machines et matériels cités ci-dessus deviennent propriété du Gouvernement algérien à leur délivrance C.I.F dans le port de débarquement aux autorités compétentes du Gouvernement algérien.

(2) si l'agence japonaise de coopération internationale fournit au Gouvernement algérien des équipements, machines et matériels, ce dernier exempte de tels équipements, machines et matériels des impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les charges fiscales concernant l'achat local.

(3) Les équipements, machines et matériels cités dans les paragraphes (1) et (2) sont utilisés aux fins définies dans les arrangements cités dans l'article 2 du présent accord sauf s'il est convenu autrement entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(4) Les frais de transport sur le territoire algérien des équipements, machines et matériels cités dans les paragraphes (1) et (2), ainsi que les frais de remontage, de maintenance et de réparation sont assumés par le Gouvernement algérien.

2. (1) Les équipements, machines et matériels, importés par l'agence japonaise de coopération internationale nécessaires pour l'accomplissement de la mission des experts, des bénévoles principaux et des membres des missions, demeureront la propriété de l'A.J.C.I sauf s'il est convenu autrement entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(2) Le Gouvernement algérien exempte les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions des charges consulaires et taxes, y compris les droits de douane et les charges fiscales, ainsi que des conditions d'obtention de la licence d'importation et du certificat de couverture des échanges extérieurs concernant l'importation des équipements, machines et matériels cités dans le paragraphe (1).

(3) Le Gouvernement algérien exempte les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions des taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les charges fiscales concernant l'achat local d'équipements, machines et matériels cités dans le paragraphe (1).

Article 8

Le Gouvernement algérien reste en contact étroit, à travers les organisations qu'il désigne, avec les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions.

Article 9

1 – Dans le cas où l'agence japonaise de coopération ouvre un bureau d'outre-mer à Alger (ci-après dénommé «bureau»), le Gouvernement algérien doit reconnaître à l'A.J.C.I le droit de maintenir un bureau d'outre-mer en Algérie et accepter l'envoi d'un (e) représentant (e) résident (e) et son personnel du Japon (ci-après dénommés respectivement « représentant » et « personnel ») qui assumeront les tâches qui leur sont assignées par l'A.J.C.I dans le cadre des programmes de coopération technique couverts par le présent accord, en Algérie.

2 – Le Gouvernement algérien :

(1) (a) Exempte le représentant, le personnel et leurs familles des taxes, y compris les taxes sur le revenu et les charges fiscales imposées sur ou liées aux rémunérations et aux allocations reçues de l'étranger ;

b) Exempte le représentant, le personnel et leurs familles des frais consulaires, des taxes y compris les droits de douane et les charges fiscales, ainsi que des conditions pour l'obtention de la licence d'importation et du certificat de couverture des échanges extérieurs concernant l'importation de :

(i) bagages ;

(ii) effets personnels, articles électroménagers et biens de consommation ;

(iii) un véhicule à moteur par représentant, par famille de représentant, par personnel et par famille de membre personnel résident en Algérie ;

c) Exempte le représentant, le personnel et leurs familles n'important aucun véhicule à moteur en Algérie, des taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les charges fiscales concernant l'achat local d'un véhicule à moteur par représentant, par personnel, par famille de représentant et par famille de personnel résidents.

(d) Exempte le représentant, le personnel et leurs familles des frais d'immatriculation du véhicule à moteur cité dans (b) (iii) et (c) ;

(e) Permet au représentant, au personnel et à leurs familles de rentrer, sortir et séjourner en Algérie pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités concernant les procédures d'enregistrement des étrangers et les exempter des frais consulaires ;

(f) Délivre des cartes d'identité au représentant et aux membres du personnel et des laissez-passer au représentant, au vice - représentant ou aux vice-représentants pour avoir accès à l'aéroport et/ou port, au-delà du poste de contrôle des passeports en vue d'accueillir ou d'accompagner les experts, les bénévoles principaux et les membres des missions ;

(g) Accorde au représentant, au personnel et à leurs familles les facilités d'obtention d'un permis de conduire et ;

(h) Prend toute autre mesure nécessaire pour l'efficacité de la mission du représentant et du personnel ;

(2) (a) Exempte le bureau des frais consulaires et des impôts, y compris les droits de douane et les charges fiscales, ainsi que des conditions d'obtention de la licence d'importation et du certificat de couverture des échanges extérieurs concernant les équipements, les machines, les véhicules à moteur et les matériels nécessaires aux activités du bureau.

(b) Exempte le bureau des taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les charges fiscales liées à l'achat local d'équipements, de machines, de véhicules à moteur et de matériels nécessaires au fonctionnement du bureau ;

(c) Exempte le bureau des taxes, y compris l'impôt sur le revenu et les charges fiscales imposées sur ou ayant trait aux dépenses du bureau reçues de l'étranger.

3 – Les véhicules à moteur cités dans le paragraphe 2 sont soumis aux droits de douane s'ils sont vendus ou transférés sur le territoire algérien à des individus ou des organisations qui ne sont pas exemptés de tels impôts et ne jouissant pas des mêmes privilèges.

4 – Le Gouvernement algérien accorde au représentant, au personnel, à leurs familles ainsi qu'au bureau, les mêmes privilèges, exemptions et avantages qu'il accorde aux représentants, aux personnels, à leurs familles ainsi qu'au bureau d'un pays tiers ou d'une organisation internationale accomplissant une mission similaire en Algérie.

Article 10

Le Gouvernement algérien prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des experts, des bénévoles principaux, des membres des missions, du représentant, du personnel et de leurs familles résidant en Algérie.

Article 11

Les Gouvernements de l'Algérie et du Japon se consultent en ce qui concerne tout différend relatif à cet accord ou qui peut en résulter.

Article 12

1 – Les dispositions du présent accord s'appliquent, après son entrée en vigueur, aux programmes de coopération technique entamés avant l'entrée en vigueur ainsi qu'aux experts, aux bénévoles principaux, au représentant, au personnel et à leurs familles résidant en Algérie, en plus des équipements, machines et matériels liés aux dits programmes.

2 – La dénonciation du présent accord n'affecte en rien les programmes de coopération technique déjà entamés jusqu'à leur accomplissement sauf s'il est convenu autrement entre les deux Gouvernements, elle n'affecte pas également les privilèges, exemptions et avantages accordés aux experts, aux bénévoles principaux aux membres des missions, au représentant, au personnel et à leur familles résidant en Algérie pour l'accomplissement de leur mission ayant trait aux dits programmes.

Article 13

1 – Le présent accord entre en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Japon d'une notification écrite du Gouvernement algérien l'informant de l'accomplissement de la procédure de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur du présent accord.

2 – Le présent accord restera en vigueur pour une période d'une année et sera tacitement renouvelable pour une période similaire sauf si l'un des deux Gouvernements informe l'autre de son intention de la dénoncer moyennant un préavis de six (6) mois au moins avant son expiration.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Tokyo le 7 décembre 2004, en trois copies originales en langues japonaise, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

*Ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
du Japon

Nobotaka
MATCHIMOURA

*Ministre des affaires
étrangères*

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-80 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée au Chahid Idir Aïssat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-81 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée au Chahid du devoir national Abdelhak Benhamouda.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-82 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée, à titre posthume, à M. Abdelkader Bennikous.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-83 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", est décernée, à titre posthume, à M. Rabah Djermane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-84 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Boualem Bourouiba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —★— — — — —

**Décret présidentiel n° 06-85 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", est décernée à M. Slimane Rebba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-86 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Abdellah Demene Debbih.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —★— — — — —

**Décret présidentiel n° 06-87 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Mouloud Oumeziane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-88 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Tayeb Belakhdar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —★— — — — —

**Décret présidentiel n° 06-89 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Abdelmadjid Sidi Saïd.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 fixant les
modalités de publicité des opérations de
crédit-bail mobilier.**

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 11, 21 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, modifié et complété, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

Art. 2. — Pour assurer la publicité des opérations de crédit-bail mobilier et de crédit-bail portant sur les fonds de commerce et les établissements artisanaux, au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le centre national du registre du commerce (CNRC) est chargé :

— d'élaborer et de tenir un registre public des contrats de crédit-bail ;

— de tenir et d'organiser ces registres et leur consultation par le public sous l'autorité directe des préposés des annexes locales du centre.

Art. 3. — Le crédit-bailleur est tenu de procéder à l'inscription de chaque contrat de crédit-bail mobilier sur le registre ouvert à cet effet au niveau de l'antenne du CNRC, auprès de laquelle le crédit-bailleur est immatriculé.

L'inscription doit être prise dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la signature du contrat.

Art. 4. — La demande d'inscription des contrats de crédit-bail visée à l'article 2 ci-dessus doit être formulée sur des bordereaux conformément aux modèles fixés aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. — Toutes modifications des renseignements ayant fait l'objet d'une inscription sur le registre visé à l'article 2 ci-dessus doivent être mentionnées en marge des inscriptions existantes.

Lorsque les modifications intervenues donnent lieu à un changement de la compétence territoriale du CNRC, le crédit bailleur doit procéder à l'inscription de la modification sur les registres de l'antenne du CNRC territorialement compétente.

Art. 6. — Les inscriptions sont radiées :

— sur justification de l'accord des parties ;
— en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de la chose jugée ;

— à l'expiration du bail par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente ;

— dans les cas visés à l'article 45 de l'ordonnance n° 96-09 du 13 Chaâbane correspondant au 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée.

Art. 7. — Les contrats de crédit-bail mobilier en cours d'exécution doivent faire l'objet d'une inscription dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les inscriptions des opérations de crédit-bail mobilier sont soumises aux mêmes tarifs que ceux applicables aux inscriptions de nantissement des fonds de commerce et des équipements.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE

BORDEREAU D'INSCRIPTION D'OPERATION DE CREDIT-BAIL LIEE AUX BIENS MEUBLES

N° D'ORDRE	ENONCIATIONS
01	Nom et prénom du crédit-bailleur
02	Domicile Profession.....
03	Nom et prénom du crédit-preneur..... Domicile Profession.....
04	Désignation des meubles loués.....
05	Montant global du prix des meubles loués.....
06	Date du contrat du crédit-bail.....
07	Montant global des loyers.....
08	Exigibilités.....
09	Durée de la location.....
10	Election de domicile par le crédit-bailleur dans le ressort du tribunal de la situation du siège de son établissement.....

Signature du crédit-bailleur..... n° et date de l'enregistrement.....
Signature du préposé au registre du commerce

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE NATIONAL DU REGISTRE DU COMMERCE

**BORDEREAU D'INSCRIPTION D'OPERATION DE CREDIT-BAIL
LIEE AU FONDS DE COMMERCE**

N° D'ORDRE	ENONCIATIONS
01	Identification du crédit-bailleur et du crédit-preneur.....
01 A	Raison sociale ou nom et prénom du crédit-bailleur..... Domicile..... Profession.....
01 B	Raison sociale ou nom et prénom du crédit-preneur Domicile..... Profession.....
02	Date du contrat de crédit-bail.....
03	Montant global du prix des meubles loués.....
04	Durée de la location.....
05	Exigibilités.....
06	Désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y a lieu
06 A	Fonds de commerce..... Succursales :..... Eléments compris dans la location..... Eléments compris dans la location..... Nature de ses opérations..... Nature de ses éléments ou de leurs opérations.....
06 B	Eléments compris dans la location du fonds de commerce autres que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle.....
07	Election de domicile par le crédit-bailleur dans le ressort du tribunal de la situation du siège de son établissement.....

Signature du crédit-bailleur..... n° et date de l'enregistrement.....

Signature du proposé au registre du commerce

**Décret exécutif n° 06-91 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 fixant les
modalités de publicité des opérations de
crédit-bail immobilier.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'établissement du cadastre général ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier.

Art. 2. — L'acte d'acquisition de l'immeuble, objet de l'opération de crédit-bail, établi conformément aux dispositions du décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier, et soumis aux fins de publication à la conservation foncière, doit mentionner, dans une rubrique spéciale, intitulée : "Désignation du crédit-preneur et conditions de réalisation de l'opération de crédit-bail immobilier", les éléments substantiels du contrat de crédit-bail immobilier, outre ceux définis à l'article 8 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée :

— la désignation du notaire rédacteur du contrat de crédit-bail immobilier ;

— la date et le numéro du contrat de crédit-bail immobilier ;

— l'identification du crédit-preneur ;

— la durée du contrat de crédit-bail immobilier ;

— le montant global des sommes dues à titre de loyer ;

— la stipulation, s'il y a lieu, de l'option d'achat au profit du crédit-preneur ;

— la date limite fixée pour la notification de l'option d'achat, le cas échéant.

Art. 3. — Le crédit-bailleur est tenu de procéder à la publication de chaque contrat de crédit-bail immobilier visé à l'article 2 ci-dessus auprès de la conservation foncière dont dépend l'immeuble concerné par l'opération du crédit-bail.

La publicité de chaque opération de crédit-bail immobilier auprès des conservations foncières doit être effectuée dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Art. 4. — Toute modification physique ou juridique de l'état de l'immeuble est constatée par acte établi conformément aux dispositions du décret n° 76-63 du 25 mars 1976, susvisé.

Art. 5. — Les effets de la publication du crédit-bail immobilier cessent :

— en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de la chose jugée ;

— à l'expiration du bail par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente ;

— dans les cas visés à l'article 45 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée.

Art. 6. — Les contrats de crédit-bail immobilier, conclus avant la mise en place des modalités de publicité objet du présent décret, doivent s'y conformer dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — A l'expiration du contrat de crédit-bail immobilier et en cas de levée de l'option d'achat en application de l'article 45 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le transfert de propriété s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Art 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-92 du 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 8. — Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport algérien

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.	400 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	250 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.	900 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	400 DA

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles à la Présidence de la République.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles à la Présidence de la République exercées par M. Abdelmalek Kerkeb.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, à compter du 26 juin 2004, aux fonctions de membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications, exercées par M. Brahim Ouarets.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du tourisme.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère du tourisme, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale :

1 — Djilani Halaimia, chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, appelé à exercer une autre fonction.

2 — Radia Nessili, sous-directrice de l'aménagement touristique, appelée à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

3 — Rebiai Medroua, directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tizi Ouzou, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006 portant
nomination au titre de la Présidence de la
République.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, sont nommés au titre de
la Présidence de la République, MM. :

- 1 – Mohamed Bourouba, chargé de mission ;
- 2 – Abdelkader Benchaâ, chargé d'études et de
synthèse ;
- 3 – Abdelouahab Bouzahar, chargé d'études et de
synthèse ;
- 4 – Messaoud Bouafia, sous-directeur.

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006 portant
nomination du directeur général de l'agence
du bassin hydrographique « Oranie - Chott -
Chergui ».**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, M. Amar Benzeguir est
nommé directeur général de l'agence du bassin
hydrographique « Oranie - Chott - Chergui ».

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006 portant
nomination du directeur général du centre
hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Tizi Ouzou.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, M. Mohamed Mansouri
est nommé directeur général du centre
hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Tizi Ouzou.

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006 portant
nomination d'un membre au conseil de l'autorité
de régulation de la poste et télécommunications.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, M. Larbi Roumili est
nommé membre au conseil de l'autorité de régulation de
la poste et télécommunications.

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006 portant
nomination au titre du ministère du tourisme.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, sont nommés au titre du
ministère du tourisme, Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

- 1 – Ali Setti, inspecteur général ;
- 2 – Radia Nessili, inspectrice ;

3 – Djilani Halaimia, chargé d'études et de synthèse,
chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne
de l'établissement ;

4 – Aïcha Menour épouse Nadri, sous-directrice du
développement des qualifications et des programmes
pédagogiques.

B - Services extérieurs :

5 – Rebiai Medroua, directeur du tourisme à la wilaya
de Ouargla.

C - Etablissements sous tutelle :

6 – Moncef Bakail, directeur général de l'école
nationale supérieure du tourisme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant
au 14 janvier 2006 fixant le nombre des épreuves,
leur nature, la constitution du jury des épreuves
et d'admission définitive et la constitution du
dossier de la candidature au concours national
de recrutement d'élèves magistrats.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425
correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la
magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie
El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425
correspondant 24 octobre 2004 fixant les attributions du
ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426
correspondant au 20 août 2005 portant organisation de
l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités
de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime
des études et les droits et obligations des élèves
magistrats, notamment ses articles 27 et 28 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 28 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme, la constitution du jury des épreuves et d'admission définitive, ainsi que la constitution du dossier de la candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats.

Art. 2. — Le dossier de candidature au concours national de recrutement d'élèves magistrats comprend :

- une demande manuscrite, signée par le candidat,
- l'original du certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de succès au baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- une copie certifiée conforme à l'original de la licence en droit au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent accompagnée des relevés de notes des quatre (4) années d'études,
- un (1) extrait d'acte de naissance,
- une fiche familiale ou fiche individuelle d'état civil datant de moins d'un (1) an,
- une copie certifiée conforme à l'original d'une attestation justifiant une situation régulière du candidat vis-à-vis du service national,
- trois (3) certificats médicaux datant de moins de trois (3) mois :
 - * un (1) certificat délivré par un médecin généraliste attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie chronique,
 - * un certificat délivré par un médecin spécialiste en pneumo-phthisiologie attestant que le candidat n'est pas atteint d'une maladie contagieuse,
 - * un certificat délivré par un spécialiste des maladies mentales et psychiatriques attestant que le candidat jouit de ses capacités mentales,
- l'original du casier judiciaire de l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un engagement écrit de suivre la formation de trois (3) ans, sans interruption, à l'école supérieure de la magistrature auprès des juridictions et d'accepter tout poste d'affectation en cours et à l'issue de la formation,
- un engagement écrit de servir l'administration judiciaire pendant une durée minimale de quinze (15) ans ;
- une attestation délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination autorisant le candidat ayant la qualité de fonctionnaire, à la date de dépôt du dossier, à participer au concours et s'engageant à le détacher en cas d'admission définitive,
- huit (8) photos d'identité, en couleur, récentes,
- le récépissé de versement des frais d'inscription.

Art. 3. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 2 ci-dessus doivent être déposés par les candidats eux-mêmes au siège de l'école supérieure de la magistrature.

Art. 4. — L'administration de l'école procède à l'examen des dossiers de candidature et délivre à l'intéressé, lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, un récépissé de dépôt de dossier et une convocation.

La convocation précise le centre d'examen et la date du déroulement des épreuves écrites.

Art. 5. — Est rejeté tout dossier de candidature :

- incomplet ;
- transmis par voie postale ;
- présenté hors délai ;
- ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires.

Art. 6. Les candidats sont inscrits sur un registre qui comprend un numéro d'inscription, nom et prénoms du candidat, date de naissance et date d'inscription.

Les inscriptions sont clôturées par le directeur général de l'école; mention en est portée sur le registre indiqué ci-dessus avec précision des date et heure de clôture ainsi que le nombre de candidats inscrits.

Art. 7. — Les dossiers de candidature ne peuvent être restitués aux candidats après leur dépôt au niveau de l'école.

Art. 8. Le directeur général de l'école établit le règlement du concours et le porte à la connaissance des candidats.

Les candidats sont soumis aux dispositions du règlement du concours, sous peine d'exclusion.

Art. 9. — Il est interdit à toute personne non concernée par le concours d'accéder au centre d'examen.

Art. 10. — Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués dans la convocation.

Les candidats retardataires ne sont pas autorisés à accéder aux salles d'épreuves après la distribution des sujets d'examen quel que soit le motif invoqué.

Art. 11. — Est exclu du concours tout candidat ayant commis un acte qualifié de fraude au sens du règlement du concours.

Art. 12. — Le concours comporte sept (7) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission définitive.

Les épreuves écrites d'admissibilité visent à déceler les qualités de réflexion, d'analyse, de synthèse, de composition et de style du candidat et à vérifier les connaissances juridiques acquises ainsi que l'ouverture sur les langues vivantes.

Les deux épreuves orales d'admission définitive ont pour but de déceler chez le candidat ses motivations à l'égard de la formation envisagée, de vérifier les connaissances juridiques et générales acquises, d'apprécier son ouverture d'esprit, sa personnalité et ses aptitudes à exercer les fonctions de magistrat ainsi que de juger ses capacités d'expression orale.

Art. 13. — Le programme des épreuves écrites d'admissibilité et des deux épreuves orales d'admission définitive relatif aux matières juridiques est fixé conformément au programme de la licence en droit (huit (8) semestres).

Les autres épreuves sont laissées à l'appréciation du jury des épreuves et de l'admission définitive, cité ci-dessous.

Art. 14. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent les matières suivantes :

MATIERES	DUREE DES EPREUVES	Coefficient
Composition sur un sujet portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain	Quatre (4) heures	5
Composition de droit civil et procédure civile	Trois (3) heures	4
Composition de droit pénal et procédure pénale	Trois (3) heures	4
Composition de droit administratif : institutions et contentieux administratif	Trois (3) heures	4
Note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques	Quatre (4) heures	3
Epreuve de langue française	Deux (2) heures	2
Epreuve facultative de langue vivante autre que le français	Deux (2) heures	1

Chaque épreuve peut comporter un ou plusieurs sujets proposés au choix du candidat.

Les épreuves relatives aux matières juridiques peuvent porter sur :

- un commentaire de texte juridique ;
- un commentaire d'une décision judiciaire ;
- une consultation juridique ;
- étude d'un cas pratique ;
- analyse et dissertation.

Art. 15. — Les épreuves écrites sont évaluées par une triple correction. La note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des deux notes les plus proches.

En cas d'égalité d'écart entre les trois notes, la note du candidat est calculée sur la base de la moyenne des trois notes.

Art. 16. — Les deux épreuves orales d'admission définitive consistent en un entretien avec le jury se rapportant à la culture juridique générale et aux connaissances juridiques spécialisées.

Est attribué aux deux épreuves orales un coefficient de 4 réparti comme suit :

- culture juridique générale : 2 ;
- connaissances juridiques spécialisées : 2.

L'entretien portant sur les connaissances juridiques spécialisées concerne les matières qui n'ont pas été évaluées lors des épreuves écrites.

Art. 17. — Ne peuvent subir les épreuves orales d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury des épreuves et de l'admission sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrites.

Art. 18. — A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats définitivement admis sont classés selon les moyennes obtenues.

Art. 19. — Le président et les membres du jury des épreuves et de l'admission sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du directeur général de l'école supérieure de la magistrature.

Les membres du jury des épreuves et de l'admission définitive sont sélectionnés parmi les magistrats de la Cour suprême et du conseil d'Etat, les chefs de Cours et les enseignants de l'école supérieure de la magistrature.

Le jury des épreuves et de l'admission définitive peut, en cas de besoin, faire appel à des examinateurs ou à des correcteurs en dehors de ses membres tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

Art. 20. — La supervision des épreuves relève du président du jury des épreuves et de l'admission définitive. Il se prononce sur toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant la durée des épreuves du concours.

Art. 21. — Le jury des épreuves et de l'admission définitive a pour mission de :

- sélectionner les sujets du concours ;
- s'occuper des questions pédagogiques, veiller au bon déroulement du concours et prendre les mesures nécessaires à cet effet ;
- délibérer sur les résultats des épreuves écrites et arrêter la liste des candidats admissibles pour subir les épreuves orales d'admission ;
- délibérer sur les résultats définitifs et prononcer la liste des candidats admis définitivement selon l'ordre de mérite (liste initiale et liste supplémentaire).

Art. 22. — Le jury des épreuves et de l'admission définitive fixe la note éliminatoire aux épreuves écrites et orales.

La note éliminatoire peut être fixée pour l'ensemble des matières ou pour quelques matières.

Est exclu tout candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à la note éliminatoire.

Art. 23. — Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — La liste des candidats définitivement admis et la liste supplémentaire sont établies par le jury et fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

La liste des candidats définitivement admis est publiée par voie de presse et au site électronique de l'école supérieure de la magistrature et affichées à son siège.

Art. 25. — Le jury des épreuves et de l'admission définitive peut décider de ne pas pourvoir à tous les postes mis en concours.

Art. 26. — Les candidats admissibles sont soumis à des tests psychotechniques en vue de vérifier la condition d'aptitude mentale et la prédisposition aux fonctions de magistrat.

Les candidats dont les tests psychotechniques révèlent leur inaptitude, ainsi que les candidats qui ne se soumettent pas aux règles du déroulement de ces tests, sont exclus du concours.

Art. 27. — Perd le bénéfice de l'admission définitive à l'école, à tout moment de la formation, tout candidat ayant omis des renseignements demandés ou donné de fausses déclarations, notamment en ce qui concerne son état de santé et sa situation professionnelle.

Art. 28. — Tout candidat définitivement admis au concours doit rejoindre l'école supérieure de la magistrature dans les délais prévus.

A l'expiration d'un délai de cinq (5) jours francs, le candidat défaillant perd le bénéfice de son admission et est automatiquement remplacé par le candidat suivant porté sur la liste supplémentaire.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 14 janvier 2006.

Tayeb BELAIZ.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 5 Moharram 1427 correspondant au 4 février 2006 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2006.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 26 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-303 du 20 août 2005, susvisé, un concours national est ouvert, au niveau de l'école supérieure de la magistrature, pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats, au titre de l'année 2006.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 4 au 28 février 2006 à 15 h 45 mn.

Les épreuves d'admissibilité débiteront le 28 mars 2006.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1427 correspondant au 4 février 2006.

Tayeb BELAIZ.

Arrêté du 14 Moharram 1427 correspondant au 13 février 2006 portant désignation des membres et secrétaire du bureau de vote pour l'élection partielle d'un nouveau membre élu du Conseil de la Nation.

— — — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral dans les wilayas de Béjaïa, Bêchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président, vice-président, assesseurs et secrétaire du bureau de vote pour l'élection partielle d'un nouveau membre élu du Conseil de la Nation, les magistrats et greffier dont les noms suivent :

Wilaya de Tizi Ouzou :

Mmes et MM :

- Abiza Atmane, président ;
- Bouagal Fatma, vice-président ;
- Mouzali Hocine, assesseur ;
- Morsli Ouahiba, assesseur ;
- Zetoutou Farid, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1427 correspondant au 13 février 2006.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "bédouie" et de la poésie populaire.

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de la chanson "bédouie" et de la poésie populaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005.

Khalida TOUMI.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson citadine.

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de la musique et de la chanson citadine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au
23 novembre 2005 portant institutionnalisation
du festival culturel national "Aissaoua".**

— — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national "Aissaoua".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 21 Chaoual 1426 correspondant au
23 novembre 2005 portant institutionnalisation
du festival culturel national du théâtre de la
satire.**

— — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel du théâtre de la satire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1426 correspondant au 23 novembre 2005.

Khalida TOUMI.